

Carnet de notes

Contribution de l'UNSA FASMI pour le groupe de travail visant la réforme de la...

légitime défense

17 novembre 2016



Consécutivement aux attaques terroristes et, dernièrement, aux tentatives de meurtre au cocktail Molotov de quatre policiers le 8 octobre à Viry-Châtillon, dans l'Essonne, l'ensemble des policiers portait une revendication sur la nécessaire réforme des textes législatifs encadrant la légitime défense.

En ce sens, le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, a confié une mission à Madame Hélène Cazaux-Charles, directrice de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ).

Voici le carnet de notes de la contribution portée par l'UNSA FASMI.

UNSA FASMI, la technicité en +

Madame la présidente,

Dans le prolongement de nos échanges du 3 courant et comme s'y étaient alors engagés leurs représentants auditionnés, les organisations syndicales de personnels actifs de Police membres de la Fédération autonome des syndicats du ministère de l'Intérieur (UNSA) soumettent à votre commission les propositions suivantes :

Un statut légal & uniforme



Doter la Police Nationale, et plus largement l'ensemble des personnes dépositaires de l'autorité publique autorisées à porter des armes sur le territoire national, d'un statut légal et uniforme régissant l'emploi de la force et des armes. On s'inspirera avantagement des démocraties proches de la nôtre, en s'efforçant d'adapter au contexte national les textes belges (cf. annexe - I - extrait de la loi sur les pouvoirs de police) et allemands (cf. annexe - II - extraits de la loi sur la police du Bade-Wurtemberg). Ces textes ont en effet le mérite de mentionner précisément les situations - débordant largement le cadre de la seule légitime défense de soi-même ou d'autrui - où des agents peuvent faire usage de leurs armes.

Ce texte devra être suffisamment complet pour permettre de prendre en compte la plupart des situations laissant aujourd'hui bien démunis nos collègues de voie publique (tirs d'immobilisation contre des véhicules automobiles forçant des barrages notamment).

Il devra également permettre, dans certaines conditions, un ou plusieurs tirs de neutralisation de toute personne munie d'armes à feu ou d'explosifs, étant entendu que l'actualité de la menace subsiste aussi longtemps que le malfaiteur concerné refuse de se séparer de ses armes ou explosifs présumés. Représentant dès lors un danger grave et actuel pour l'intégrité physique ou la vie d'autrui, il doit pouvoir être mis hors d'état de nuire ou de fuir, sa fuite même générant un risque grave pour les tiers (cf. annexe - II - pour un exemple de « loi sur la Police », et annexe - III - pour une présentation détaillée de la notion de « finaler Rettungsschuss » ou « tir de la dernière chance »).

UNSA FASMI, la technicité en +

Sécurité intérieure & code de procédure pénale

Si les dispositions sus-évoquées devaient prendre place au sein du code de la sécurité intérieure, faire figurer au code de procédure pénale une disposition mentionnant explicitement que, lorsqu'ils ont à connaître de faits d'usage des armes en service par des personnes dépositaires de l'autorité publique, les juridictions d'instruction et de jugement compétentes tiennent compte, dans leurs délibérations, des prescriptions législatives et réglementaires régissant le recours à la force et aux armes par les agents de la force publique ;

Une magistrature aguerrie



Faire assurer la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires d'usage d'armes en service par des juridictions composées de magistrats aguerris et dotés d'une bonne connaissance des armes comme des contextes d'intervention et cadres d'emploi des forces de l'ordre. Les exemples ne manquent pas, en effet, de policiers confrontés à des remarques ou questionnements traduisant une profonde méconnaissance des armes à feu comme des réalités auxquelles sont confrontés les policiers et gendarmes du quotidien. Une compétence de principe des formations d'instruction et de jugement des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) constituerait, selon nous, une piste intéressante ;

Fin des gardes à vue systématique ; pro- tection fonctionnelle immédiate

Mettre fin sans délai au caractère trop systématique des gardes à vue consécutives à un usage de l'arme en service, en faisant de l'audition libre la norme, avec bénéfice immédiat et inconditionnel de la protection fonctionnelle ;

Un traitement prioritaire

S'assurer que les faits d'usage de l'arme en service fassent l'objet, par la Justice, d'un traitement prioritaire de nature à accélérer la détermination des éventuelles responsabilités et - partant - raccourcir la durée de cette étape qui, pour être parfaitement légitime, n'en constitue pas moins un moment toujours très douloureux pour les personnels et leurs familles ;

Repenser la formation

Repenser profondément les formations - initiales et continues - relatives à l'usage des armes à feu par les policiers, en multipliant les mises en situation et les séances de tir dynamiques ;

**Être armés en tout
temps et en tous
lieux**

A défaut d'être en capacité d'organiser immédiatement un accès large et fréquent des policiers aux stands de tir pour s'entraîner, faire bénéficier ceux des personnels qui recourent à la possibilité d'être armés en tout temps et en tous lieux (disposition initialement limitée à l'état d'urgence, et en cours de pérennisation) de six séances de tir annuelles, dont trois dédiées spécifiquement à l'intervention hors service, qui revêt des spécificités nécessitant un entraînement adapté (intervention solitaire et en tenue bourgeoise notamment) ;

**Une dotation
individuelle adaptée**

Équiper l'ensemble des équipages de voie publique d'un pistolet à impulsions électriques (PIE), et chaque policier d'un bâton télescopique de défense en dotation individuelle, mesures de nature à faciliter une meilleure gradation de la réponse à une agression.

Dans un contexte d'aggravation des menaces, les policiers et plus largement les représentants de la force publique, garants de la paix publique et du respect des lois, doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique d'action solide et reconnu.

Nous nourrissons de grands espoirs de voir aboutir vos travaux à l'adoption de plusieurs mesures concrètes dont on regrettera, toutefois, qu'elles n'aient pu être mises en place plus tôt, par incompréhension des enjeux ou incapacité à s'affranchir d'un dogmatisme idéologique devenu toxique pour la démocratie.

Veuillez agréer, Madame la présidente, l'expression de notre respectueuse considération.

Philippe CAPON
Secrétaire général
de l'UNSA-Police

Céline BERTHON
Secrétaire général
du SCPN

Luc LARCHER
Secrétaire général adjoint
de l'UNSA-officiers



UNSA FASMI, la technicité en +

Annexe I L'exemple belge



Loi fédérale du 5 août 1992 sur la fonction de Police

Art. 37. Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi.

Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.

Art. 38. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les fonctionnaires de police ne peuvent faire usage d'armes à feu contre des personnes que dans les cas suivants :

1° en cas de légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal;

2° contre des personnes armées ou en direction de véhicules à bord desquels se trouvent des personnes armées, en cas de crime ou de délit flagrant au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, commis avec violences, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que ces personnes disposent d'une arme à feu prête à l'emploi et qu'elles l'utiliseront contre des personnes;

3° lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection.

Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative;

4° lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police ne peuvent défendre autrement les personnes confiées à leur protection dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire.

Dans ce cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Le recours aux armes prévu aux 2°, 3° et 4°, ne s'effectue qu'après avertissement donné à haute voix ou par tout autre moyen disponible, y compris par un coup de semonce, à moins que cela ne rende ce recours inopérant.

Annexe II En Allemagne



Extraits de la « Polizeigesetz » (loi sur la Police) du Land de Bade-Wurtemberg

§ 49 Généralités

(1) La police met en œuvre les moyens de contrainte que sont l'astreinte, la contrainte par corps et l'exécution forcée en application des règles édictées par la loi sur les pouvoirs d'exécution de l'administration du Land

(2) La police met en œuvre le moyen de contrainte dénommé "contrainte immédiate" dans le respect des règles énoncées par la présente loi.

§ 50 Notion et moyens de la contrainte immédiate

(1) La contrainte immédiate consiste en toute action sur des personnes ou des choses résultant de l'utilisation de la force physique, de moyens de force intermédiaire ou d'armes.

(2) Le ministère de l'Intérieur détermine les accessoires, moyens de force intermédiaire et armes pouvant être utilisés par les services de Police

§ 51 Compétence pour la mise en œuvre de la contrainte immédiate

L'application de la contrainte immédiate incombe aux fonctionnaires de Police

§ 52 Conditions et mise en œuvre de la contrainte immédiate

(1) la contrainte immédiate ne peut être utilisée que dans les cas où les buts de l'action de police ne peuvent être atteints par d'autres moyens. La contrainte immédiate ne peut être mise en œuvre contre des personnes que lorsque les buts de l'action de police ne semblent pouvoir être atteints par une contrainte immédiate contre des biens (NdT : un tir contre un camion fou aurait peu de chances d'être efficace, et autorise dès lors à cibler le conducteur)

UNSA FASMI, la technicité en +

Annexe II
En Allemagne
(suite)

Le moyen utilisé doit être adapté, dans sa nature comme ses modalités de mise en œuvre, à l'attitude, l'âge et l'état de la personne concernée. La contrainte immédiate ne peut être utilisée sur un regroupement de personnes que dans la mesure où sa mise en œuvre limitée à quelques individus serait manifestement inefficace.

(2) Dans la mesure où les circonstances le permettent, la mise en œuvre de la contrainte forcée doit être précédée d'une mise en garde .

(3) La mise en œuvre de la contrainte forcée ne saurait être maintenue lorsque les buts de l'action de police ont été atteints, ou qu'il s'avère que les buts poursuivis ne sauraient être atteints par ce biais.

(4) La mise en œuvre de la contrainte forcée en exécution d'actes administratifs doit respecter en outre les dispositions (sans intérêt) de la loi sur l'exécution des décisions administratives

§ 53 Les conditions préalables à l'utilisation des armes à feu

(1) L'utilisation d'armes à feu n'est possible que lorsque sont remplies les conditions de la contrainte immédiate, et lorsque la mise en œuvre de la contrainte physique, des accessoires de la contrainte physique ou d'armes blanches a échoué ou s'avère manifestement inefficace.

Il n'est possible de tirer sur des personnes que dans les cas où les buts de police ne peuvent être atteints par des tirs contre des choses (NdT : pneus d'un véhicule par exemple)

(2) l'utilisation d'armes à feu n'est pas autorisée lorsque l'implication de tiers innocents est très probable. Cette précision n'est toutefois pas valable lorsque l'ouverture du feu est le seul moyen de faire cesser une menace grave contre la vie des personnes.

§ 54 L'ouverture du feu contre des personnes

(1) Les armes à feu ne peuvent être utilisées contre des personnes déterminées que :

Annexe II
En Allemagne
(suite)

1. pour empêcher la commission imminente ou en cours d'une infraction dont les circonstances laissent penser qu'il pourrait s'agir

a) d'un crime ou

b) d'un délit dont la commission imminente ou la poursuite s'accompagne de l'utilisation ou du port d'armes à feu ou de substances explosives

2. pour stopper une personne qui essaie de se soustraire par la fuite à son interpellation ou à l'établissement de son identité lorsque

a) elle a été surprise en train de commettre une infraction dont les circonstances indiquent qu'il pourrait s'agir d'un crime ou d'un délit supposant la mise en œuvre ou le port d'armes à feu ou de substances explosives

b) elle est fortement suspectée d'avoir commis un crime

c) elle est fortement soupçonnée d'un délit et des éléments laissent craindre qu'elle fasse usage d'une arme à feu ou de substances explosives

3. pour empêcher la fuite ou s'assurer de nouveau d'une personne se trouvant en rétention dans les locaux de l'administration

a) en exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée pour une infraction à l'exception des arrêts militaires

b) en exécution d'une mesure de rétention de sûreté

c) parce qu'elle est fortement suspectée d'avoir commis un crime

d) en application d'un mandat d'arrêt

e) en conséquence de la forte suspicion d'un délit, lorsqu'il est à craindre qu'il soit fait utilisation d'armes à feu ou de substances explosives

4. à l'encontre d'une personne cherchant à libérer par la violence un repris de justice ou une personne

a) placée en rétention de sûreté (articles 66 et 66b du code pénal)

b) faisant l'objet d'une hospitalisation d'office ou

c) détenue dans un centre fermé de sevrage en

Annexe II
En Allemagne
(suite)

application des dispositions des articles §64 du code pénal et § 126a du CPP)

(2) Un tir dont la probabilité est très élevée qu'il s'avère mortel n'est autorisé qu'à la condition qu'il constitue l'unique moyen de faire cesser une menace actuelle de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité physique

(3) L'utilisation d'armes à feu contre des regroupements d'individus n'est possible que dans la mesure où ils se livreraient (ou seraient sur le point de se livrer) à des actes de violence, et que des mesures de contrainte plus ciblées sont restées sans effet ou s'avèreraient manifestement inefficaces.

(4) ces dispositions sont énoncées sans préjudice d'éventuelles autres dispositions législatives autorisant l'usage des armes.